

Avis du Conseil des Femmes Francophones de Belgique concernant le projet de loi sur le divorce

Le CFFB regrette que l'on n'ait pas envisagé une réforme en profondeur du droit de la famille : droits et obligations du mariage, contrats de mariage, droits de garde, obligation de pensions, etc...

Il faut envisager une réforme de l'administration de la Justice et projeter avant tout la **création d'un Tribunal de la Famille** pour éviter que les parties doivent s'adresser à différentes juridictions selon l'avancement des procédures du divorce et les personnes concernées.

Causes du divorce

Le CFFB demande que l'on garde le divorce pour faute dans le cas de violences intrafamiliales qu'elles soient physiques, économiques ou morales. Le divorce pourrait être prononcé sans attendre la condamnation pénale du conjoint violent.

Le CFFB marque son accord sur le délai de six mois lorsque la demande est formée conjointement par les deux époux mais propose que le délai pour le prononcé du divorce soit ramené à 2 ans quand celui-ci est demandé par un seul époux.

Le CFFB marque son accord sur le maintien de la possibilité de divorce par consentement mutuel.

Pension alimentaire pour l'ex-époux après le divorce

Le CFFB demande avec insistance que la fixation du montant de la pension et la liquidation du régime matrimonial soient réglés au plus tard dans les deux ans après le prononcé du divorce.

Le CFFB demande que le montant de la pension alimentaire pour l'ex-époux après le divorce ne soit pas seulement basé sur l'état de besoin mais tienne compte des revenus et des possibilités des conjoints, du train de vie qui était celui des parties pendant la vie commune, de la santé et l'âge des parties, du comportement des parties durant le mariage quant à l'organisation de leurs besoins, de la charge des enfants pendant la vie commune, de la situation des conjoints-aidants qui ne tombent pas sous le coup de la nouvelle loi.

Si le CFFB demande de ne pas lier strictement la durée de la pension alimentaire à la durée du mariage, celle-ci doit être un des éléments dont il faut tenir compte pour en calculer le montant. Pour des cas exceptionnels, il faut pouvoir accorder une rente à vie (voir le cas de certaines femmes au foyer, âgées, sans travail,...)

Le CFFB demande que la capitalisation de la pension accordée par le Tribunal soit possible non seulement à la demande du débiteur de la pension mais aussi par le créancier de celle-ci.

Autres demandes

Le CFFB demande que les époux puissent conserver tous leurs avantages matrimoniaux, sauf convention contraire et sauf pour l'époux auteur de violences.

Le CFFB demande que le délai de pourvoi en cassation soit maintenu à 3 mois et non pas réduit à 1 mois.

En ce qui concerne le droit transitoire, le CFFB s'indigne que la nouvelle loi propose de revenir sur des choses jugées et de la possibilité de revoir les pensions alimentaires pour les ex-époux pour des divorces qui auraient été prononcés avant la promulgation de la nouvelle loi.

Le CFFB insiste sur le fait que les jeunes époux devraient avoir une meilleure information sur les contrats de mariage et leurs obligations en cas de rupture.